

STATUTS

Préambule

Modification en Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2019 des Statuts du réseau de cancérologie du 17 juin 2013, enregistré initialement à la Préfecture des Bouches du Rhône sous la dénomination ONCOPACA le 31 Mars 2006 sous le numéro W133001057 et publié au Journal Officiel du 20 Mai 2006, nouvellement dénommé ONCOPACA – Corse suite à l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 octobre 2009, avec publication au Journal Officiel du 14 mars 2009.

Considérant :

La mesure 29 du Plan National Cancer qui crée dans chaque région un Réseau Régional de Cancérologie qui est l'interlocuteur privilégié de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La circulaire DHOS/SDO/2005/101 du 22 Février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie, qui conformément au Plan Cancer, prévoit, en liaison avec le Réseau Régional de Cancérologie, l'existence de Centres de Coordination en Cancérologie (3C).

La création en avril 2006 d'une Association ONCOPACA fédérant les réseaux infrarégionaux de cancérologie existants dans les régions PACA et Corse, nouvellement dénommée OncoPACA–Corse suite à l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 octobre 2009, avec publication au Journal Officiel du 14 mars 2009.

Il a été créé un Réseau Régional de Cancérologie (RRC) couvrant les régions PACA et Corse, dont le but principal est de permettre à chaque personne un accès à une prise en charge globale de qualité, et de contribuer à l'harmonisation de l'ensemble des soins en cancérologie.

Ce réseau a pour but de réunir l'ensemble des acteurs participant sur le terrain à cette lutte contre le cancer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est formé, entre les adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend le nom de :

Réseau Régional de Cancérologie OncoPACA–Corse.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le Réseau Régional de Cancérologie a essentiellement pour enjeu la qualité de la prise en charge des patients.

Il a pour but d'harmoniser les pratiques en matière de soins et de prise en charge cancérologique, notamment en liaison avec les recommandations de l'Institut National du Cancer (INCa).

Plusieurs principes guideront l'action du Réseau Régional de Cancérologie :

- Le souci d'une participation équilibrée entre tous les acteurs intervenant dans le champ de la cancérologie, dans ou hors établissement de santé. Cet équilibre privilégiera un fonctionnement non pas pyramidal mais en maillage non hiérarchisé.
- Le réseau privilégiera un fonctionnement transparent, souple et simple, évitant les blocages. Il sera orienté essentiellement sur des actions concrètes opérationnelles sur le terrain.
- Les 3C, représentant les cellules opérationnelles des établissements de santé, seront l'un des partenaires privilégiés du Réseau Régional de Cancérologie.

2.2. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Ce sont ceux fixés par le cahier des charges des réseaux régionaux en cancérologie établi par l'INCa. Le calendrier de réalisation des objectifs de ces missions est celui fixé par les autorités de tutelle lors des attributions budgétaires au réseau.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Hôpitaux Sud, 270 Boulevard Sainte Marguerite- 13009 – Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, lequel transfert devra impérativement être ratifié par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - LES MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs et de membres associés.

4.1. MEMBRES ACTIFS

Sont membres actifs de l'Association les personnes morales :

1. Recensées et signataires dès l'origine des Statuts du Réseau Régional de Cancérologie OncoPACA–Corse.
2. Ultérieurement et sous réserve de leur agrément par le Conseil d'Administration, tout autre établissement de santé, comme également toute structure, impliqués dans la prise en charge de patients atteints de cancer.

Chaque membre actif est représenté au sein de l'Association par son responsable en titre, ou toute autre personne déléguée par l'organe compétent, ci-après désigné sous le terme « Délégué permanent ».

Les membres actifs recouvrent :

Les établissements de santé des régions PACA et Corse autorisés à pratiquer les soins en cancérologie.

Les établissements de santé hors dispositif d'autorisation (Hôpitaux d'Instruction des Armées de PACA, Centre hospitalier de Monaco) participant à la prise en charge des patients atteints de cancer

Les établissements de santé des régions PACA et Corse associés aux soins cancérologiques.

Les établissements de santé non autorisés / non associés au traitement du cancer et les autres structures professionnelles des régions PACA et Corse, participant à la prise en charge diagnostique ou au suivi des patients (réseaux, associations ou unions de professionnels, structures de gestion du dépistage organisé du cancer,...).

Les associations représentatives des usagers.

Chaque membre actif, pour les besoins des présents Statuts, est affecté par le Conseil d'administration à l'un des dix Collèges (ci-après désignés sous le terme « Collège ») suivants :

1. Collège des établissements de santé privés
2. Collège des établissements de santé publics (hors CHU) et des Hôpitaux d'Instruction des Armées
3. Collège des établissements ESPIC (hors CLCC)
4. Collège des CHU de MARSEILLE et de NICE
5. Collège des CLCC de MARSEILLE et de NICE
6. Collège du RHEOP
7. Collège du CRISAP et des Anatomopathologistes
8. Collège des structures représentant les professionnels de santé de 1er recours
9. Collège des autres structures professionnelles
10. Collège des associations d'usagers

4.2. MEMBRES ASSOCIES

Le Conseil d'administration peut accepter tout type de membres associés. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et ne disposent pas de voix délibérative.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ET DE CREATION DE NOUVEAUX COLLEGES

MEMBRES

Hors les membres actifs fondateurs, tous les autres membres doivent être agréés par le Conseil d'Administration sur la base d'une demande motivée. Tous les membres actifs de l'Association acceptent de verser une cotisation dont le montant et la fréquence sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Leur adhésion emporte ipso facto adhésion aux présents Statuts et au Règlement intérieur.

Le Bureau et le Conseil d'Administration statueront sur toute adhésion, qui se fera à l'aide d'un formulaire spécifique.

COLLEGES

En cas de création d'un nouveau Collège ne survenant pas en même temps que des élections générales, des élections partielles seront organisées au sein de ce Collège pour élire son ou ses représentants au Conseil d'Administration. Le mandat de ses représentants prendra alors fin en même temps que celui des représentants des autres Collèges, et ce afin d'éviter des élections décalées.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd principalement par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée avec A/R au Président ;
2. La radiation prononcée pour motifs graves par le Bureau, qui devra entendre l'intéressé après l'avoir convoqué au moins 10 jours auparavant par lettre recommandée avec A/R, lequel sera appelé à fournir ses explications et faire valoir ses moyens de défense. Un recours pourra être formulé dans les mêmes formes, dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le membre de l'avis de radiation, auprès du Conseil d'Administration dont la décision sera alors définitive. La convocation du membre radié à la séance du Conseil d'Administration se fera dans les mêmes conditions de forme. Le recours n'est pas suspensif.
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - DUREE DE L'ASSOCIATION

L'Association Réseau Régional de Cancérologie OncoPACA-Corse est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 - AIRE GEOGRAPHIQUE

L'Association se donne comme zone d'intervention les régions PACA et Corse.

La Principauté de MONACO est liée au réseau par une convention de partenariat.

MOYENS FINANCIERS DU RESEAU

ARTICLE 9 -MOYENS FINANCIERS

Les ressources de l'Association proviennent :

1. des cotisations des membres actifs
2. des subventions de fonctionnement notamment celles fournies par les autorités de tutelle
3. d'allocations budgétaires spécifiques
4. de la rémunération perçue au titre des services rendus ou des biens vendus et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires
5. des dons, manuels ou autres, ainsi que du mécénat
6. des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
7. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
8. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
9. de tout autre source de financement autorisée par les textes législatifs et réglementaires

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres ne puisse être tenu personnellement responsable.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des instances appelées à gérer l'Association OncoPACA–Corse s'articule autour d'une Assemblée Générale, d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales réunissent :

- les Délégués permanents des membres actifs
- les membres associés, représentant l'ensemble des membres du réseau tels que définis à l'article 4.

Le vote s'exerce par Collège, chacun desdits Collège possédant un nombre déterminé de voix, le tout selon les modalités définies dans l'article 3 du Règlement intérieur.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Elles se réunissent à la demande du Président.

Le Règlement intérieur définit les modalités de convocation ainsi que les modalités de participation des personnes physiques rattachées à tel ou tel membre actif.

La présidence de l'Assemblée est assurée par le Président ou en son absence par le Doyen d'âge des membres du Conseil d'Administration présents à l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signé par le Président et le Premier Vice-Président.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres sont convoqués en Assemblée Générale au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle dite AGOA.

Cette AGOA entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Après avoir statué et délibéré sur les différents rapports, l'AGOA doit approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget de l'exercice suivant et délibérer sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour dont la nomination ou le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence effective d'au moins 6 Collèges sur 10, dûment représentés dans les conditions fixées dans l'article 3 du Règlement intérieur. À défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Collèges présents.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Collèges présents ou représentés.

Pour des décisions autres que l'approbation des comptes annuels (en AGOA), le Président pourra décider de soumettre une décision simple à l'Assemblée par voie électronique.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande d'au moins un tiers des Collèges, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des Statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou la transformation de l'Association. D'une façon générale elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence effective d'au moins les deux tiers (2/3) des Collèges, dûment représentés dans les conditions fixées dans l'article 3 du Règlement Intérieur.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Collèges présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 37 membres, issus des différents Collèges, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Règlement intérieur fixe la répartition du nombre de membres du Conseil d'Administration par Collège, ainsi que les modalités des appels à candidature.

Les membres du Conseil d'Administration, après appel à candidature, sont choisis parmi les seuls membres actifs, représentés alors par leur Délégué permanent, lesquels pourront le cas échéant désigner un suppléant.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes du 3ème exercice de leur mandat. Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles sous réserve d'être à jour du paiement de leur cotisation et d'avoir fait acte de candidature auprès du Président selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Les fonctions des administrateurs cessent par :

- la démission
- la perte de la qualité de membre de l'association (article 6)
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale uniquement pour justes motifs
- la dissolution de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il sera alors procédé à la ratification de leur cooptation par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Conseil d'Administration assure, pour les établissements de santé, une représentation paritaire public-privé également répartie sur l'ensemble du territoire du réseau.

Le coordonnateur du Réseau participe au Conseil d'Administration sans voix délibérative. Participera de même toute personne jugée utile par le Conseil d'Administration.

13.1 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an à l'occasion de l'Assemblée Générale.

Il est tenu informé des projets et actions stratégiques du réseau.

Un Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

13.2 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration administre l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il a notamment pour missions de :

- définir les principales orientations de l'Association
- définir la politique financière et économique de l'Association
- arrêter les comptes et les budgets annexes de l'Association
- donner un avis sur l'organisation et les programmes de travail du réseau
- faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité
- autoriser le Président, le premier Vice-Président et les Vice-Présidents à agir en justice.

13.3 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du Conseil d'Administration et les modalités de vote sont définies dans le Règlement intérieur validé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - BUREAU

Le Bureau assure le fonctionnement au quotidien de l'Association en liaison avec le coordonnateur du Réseau Régional de Cancérologie.

Le Conseil d'Administration élit en son sein pour la même durée que celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration et parmi les seuls Délégués permanents, un Bureau composé de 8 membres, lequel Bureau élit en son sein poste par poste :

- un Président
- un Premier Vice-Président
- deux Vice-Présidents
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint.

Les fonctions de membre du Bureau cessent naturellement en cas de cessation du mandat d'Administrateur (cf. article 14), ou en cas de démission. Le poste vacant fera l'objet d'une cooptation au prochain Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, dont deux fois au moins de façon physique.

Le Conseil d'Administration veillera, comme pour sa propre composition, à une répartition paritaire entre établissements, publics-privés, et homogène sur l'ensemble du territoire du réseau.

Le Président représente l'Association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Le coordonnateur du Réseau Régional participe régulièrement aux réunions du Bureau sans voix délibérative. De manière générale, le Bureau pourra convier à ses réunions toute personne jugée utile.

ARTICLE 15- COORDINATION ADMINISTRATIVE DU RESEAU

Le médecin coordonnateur du Réseau assure les missions de coordination opérationnelle entre les différents acteurs du Réseau pour en assurer et faciliter le bon fonctionnement.

Cette action est menée sous le pilotage du Président du Réseau en liaison avec le Bureau et le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois en vigueur.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en créances et en dettes pour l'enregistrement de toutes les opérations financières et économiques.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le Président.

Le Trésorier doit présenter à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de comptabilité réalisées au cours de l'année.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Association se dotera d'un Règlement intérieur (désigné dans les présents Statuts sous le terme « Règlement intérieur ») élaboré et complété par le Bureau et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement intérieur.

DISSOLUTION – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association " Réseau Régional de Cancérologie OncoPACA-Corse " est de plein droit à l'arrivée à terme de son agrément et de ses sources de financement.

La dissolution par anticipation peut être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire, dûment convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association, sauf reprise dûment autorisée de leurs apports éventuels.

L'actif net subsistant sera, en fonction de son origine, soit restitué à la tutelle, soit pour les financements annexes, attribué à une ou plusieurs autres Associations qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 19 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Il pourra déléguer cette obligation à l'un des membres du Conseil d'Administration ou toute personne désignée par lui.

Les présents Statuts modifiant les précédents Statuts du réseau de cancérologie OncoPACA–Corse ont été approuvés par l'Assemblée Générale selon un vote article par article.

Ils seront déposés à la Préfecture des Bouches du Rhône et transmis pour information aux autorités de tutelle les ARS PACA et Corse et l'INCa.

Le Président,
Professeur Roger FAVRE

Le Premier Vice-président et Trésorier,
Docteur Jacques CAMERLO